

---

## **1047-6 RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1047 À 1047-5 RELATIFS AUX CHIENS**

---

**AVIS AU LECTEUR :** La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Bureau d'arrondissement d'Outremont.

**VERSION À JOUR AU 7 JUILLET 2007**

### **1. Terminologie**

- 1.1 Animaux sauvages :  
Tout animal non domestique, y compris tout animal domestique dressé pour l'attaque, ou représentant un danger pour l'homme tel le « pit-bull terrier ».
- 1.2 Autorité compétente :  
Officier responsable du Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal du secteur d'Outremont ou ses représentants, et la ou les personnes, sociétés ou corporations que le conseil de ville peut, de temps à autre, par résolution, charger de l'application de la totalité ou partie du présent règlement.
- 1.3 Chat :  
Un chat, une chatte ou un chaton.
- 1.4 Chien :  
Un chien, une chienne ou un chiot.
- 1.5 Chien guide :  
Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- 1.6 Juge :  
Juge de la Cour municipale.
- 1.7 Parc :  
Un endroit public principalement réservé comme endroit de verdure pour la détente et la promenade et, désigné comme « parc » par la ville d'Outremont.

1.7.1 Parc canin :

Un endroit public situé à l'îlot compris entre le chemin Bates, l'avenue McEachran et le viaduc Rockland, réservé comme endroit de promenade pour les chiens.

---

*Art.3, règl. 1258*

1.8 Terrain de jeux :

Un endroit public principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir des enfants.

1.9 Unité d'habitation :

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

1.10 Ville :

La ville d'Outremont.

**2.** Les ententes

La ville peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer tout règlement municipal concernant les animaux.

**3.** Le gardien

La personne propriétaire d'un animal, celle qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou qui pose à son égard des gestes de gardien, est, pour les fins du présent règlement, considérée comme en étant son gardien et cette personne est sujette aux obligations de gardien édictées au présent règlement.

**4.** Pouvoirs

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.

**5.** Le permis

5.1 Le gardien doit chaque année, avant le 31 janvier, obtenir une licence pour la garde de chacun des chiens qu'il possède dans la ville, à défaut de quoi il ne peut garder un tel chien.

5.2 Celui qui acquiert un chien postérieurement au 31 janvier de chaque année doit, dans les quinze (15) jours de son acquisition, se conformer au présent règlement.

5.3 Cette licence est obtenue sur déclaration d'une personne majeure, énonçant ses nom, prénom, occupation et domicile, de même que toute indication nécessaire pour établir l'identité du chien.

Le chien doit être enregistré au nom d'une personne ayant plus de 18 ans révolus.

- 5.4 Le coût de la licence est prévu à l'article 94 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification*.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide par un aveugle qui présente une preuve de cécité.

---

*Art. 2, règl. AO-7*

- 5.5 Sur réception des renseignements ci-dessus et après avoir acquitté le coût de la licence pour chaque chien, une telle licence est émise, autorisant le détenteur à garder le ou les chiens qu'il a déclaré(s).

Cette licence, à moins qu'elle ne soit révoquée, demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre de chaque année, quelle que soit la date de son émission.

- 5.6 Avec la licence, on remet au requérant, pour chaque chien, un disque de métal, ou d'une autre matière, portant le numéro d'enregistrement de l'animal, l'année pour laquelle la licence est accordée et le mot « Outremont ».

- 5.7 Tous les chiens gardés dans la ville doivent porter en tout temps, attaché à leur collier, le disque mentionné à l'alinéa précédent.

- 5.8 Nul ne peut amener à l'intérieur du territoire de la ville un chien vivant habituellement dans une autre municipalité s'il ne possède pas une licence valide de cette municipalité ou s'il n'obtient pas une licence de la ville conformément au présent règlement.

- 5.8.1 Malgré l'article 5.8, seule la présence d'un chien possédant une licence émise par la municipalité est permise dans le parc canin.

---

*Art. 4, règl. 1258*

- 5.9 Le gardien d'un chien vivant habituellement dans la ville sans être muni du disque prévu au présent règlement pour l'année en cours contrevient au présent règlement et est passible des amendes y prévues.

- 5.10 Lorsqu'un chien vivant habituellement dans une municipalité autre que la ville se trouve sur le territoire de celle-ci sans porter une plaque, un médaillon ou un disque remis par l'autre municipalité et correspondant à une licence valide, le gardien de ce chien contrevient au présent règlement et est passible des amendes y prévues.

- 5.11 Nulle licence ne peut être émise pour un chien de race « pit-bull terrier » et ce, sans exception de quelque nature que ce soit.

---

*Art. 1, règl. 1047-7*

**6.** Le registre

L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les nom, prénom et domicile du gardien, le numéro de la licence émise pour le chien, l'identification du chien et les autres renseignements y relatifs.

**7.** Le nombre de chiens

- 7.1 Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens dans une unité d'habitation et ses dépendances et personne ne peut se voir émettre plus de deux (2) permis dans la même année.
- 7.2 Malgré l'alinéa 7.1, si une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.
- 7.3 L'autorité compétente peut capturer et mettre en fourrière un chien gardé en contravention à l'alinéa 7.1.
- 7.4 Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé en vertu de l'alinéa 7.3 ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut capturer l'un ou l'autre des chiens.
- 7.5 Le gardien dont le chien est mis en fourrière en vertu de l'alinéa 7.3, peut en reprendre possession, dans les trois (3) jours non fériés suivants, sur présentation du médaillon du chien et sur paiement des frais de garde en fourrière.
- 7.6 Dans les sept (7) jours de la reprise de possession d'un tel chien par son gardien, ce dernier doit s'en défaire afin de se conformer au présent règlement.
- 7.7 Si après ce délai de sept (7) jours, le gardien contrevient toujours au présent article, l'autorité compétente peut capturer le chien gardé en contravention au paragraphe 7.1.
- 7.8 Le chien ainsi capturé est éliminé sommairement ou mis en vente au profit de la ville.

**8.** Le nombre de chats

Il est interdit de garder plus de cinq (5) chats dans une unité d'habitation et ses dépendances.

Malgré le paragraphe précédent, si une chatte met bas, les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quarante cinq (45) jours à compter de leur naissance.

**9.** Le chenil

Il est interdit d'opérer un chenil pour fins de reproduction ou de commerce de chiens, dans les limites de la ville.

**10.** La laisse

10.1 Dans les rues, sur les trottoirs ou places publiques, tout chien doit être tenu en laisse en tout temps.

10.1.2 Pour l'application de l'article 10.1, le parc canin n'est pas une place publique.

---

*Art. 5, règl. 1258*

10.2 La longueur de ladite laisse ne doit pas excéder deux (2) mètres.

**11.** Le chien errant

11.1 Tout chien, muni ou non d'une licence, qui se trouve ailleurs que sur la propriété de son gardien, et qui n'est pas tenu en laisse, est présumé errer illégalement au sens du présent règlement.

11.1.2 Malgré l'article 11.1, tout chien muni d'une licence émise par la municipalité n'est pas présumé errer illégalement s'il se trouve dans le parc canin accompagné de son gardien.

---

*Art. 6, règl. 1258*

11.2 Tout chien trouvé errant peut être saisi et gardé par l'autorité compétente soit en fourrière, soit en tout autre endroit déterminé par le conseil de ville.

11.3 Le chien est tenu enfermé pour une période de soixante-douze (72) heures et son gardien, s'il est connu, reçoit un avis à cet effet.

11.4 Le gardien qui a recouvré la possession de son animal doit payer les frais de transport prévus à l'article 12 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification*, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre le gardien pour une infraction au présent règlement.

---

*Art. 3, règl. AO-7*

11.5 Si aucun permis n'a été émis pour ce chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir le permis requis pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

11.6 Après le délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa détention, un chien qui n'a pas été réclamé par son gardien peut être éliminé sommairement ou mis en vente au profit de la ville, par l'autorité compétente ou par toute autre personne désignée par le conseil.

**12.** L'accès interdit aux chiens

12.1 La présence de tout chien dans un parc, autre que le parc canin, ou un terrain de jeux, qu'il soit tenu en laisse ou non, est interdite.

---

*Art. 7, règl. 1258*

12.2 Il est interdit d'introduire ou de garder un chien dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries et marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

12.3 Les interdictions prévues aux alinéas 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas aux chiens-guides et tout aveugle accompagné de son chien est admis dans les parcs et les terrains de jeux, dans les restaurants et autres endroits où l'on sert des repas et consommations, de même que dans les épiceries, boucheries et marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

**13.** Chien méchant ou dangereux

13.1 Nulle personne ne peut garder un chien méchant ou dangereux ou qui a la rage.

13.2 L'autorité compétente a le droit, lorsqu'elle le juge à propos, de tuer ou de faire tuer à vue, tout chien errant, si elle croit que tel animal est dangereux ou vicieux et peut ainsi causer des dommages à la personne ou à la propriété.

13.3 Sur plainte faite au directeur de la sécurité publique ou à l'autorité compétente, qu'un chien est méchant ou dangereux, l'autorité compétente fait enquête et si elle juge la plainte fondée, traduit le gardien devant la Cour municipale.

13.4 Toute personne désireuse de se plaindre peut aussi, elle-même, déposer une plainte à la Cour municipale.

13.5 Le juge, après enquête sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, peut :

- a) ordonner que le chien demeure muselé et indiquer au gardien les exigences de ce muselage;
- b) ordonner que le chien soit éliminé sommairement;
- c) condamner le gardien à l'amende prévue au présent règlement.

La condamnation à l'amende peut être concurrente à toute ordonnance du juge rendue en vertu du présent article.

13.6 Un chien méchant, dangereux ou ayant la rage peut être capturé en tout temps par l'autorité compétente et être en fourrière en attente du jugement à intervenir selon l'alinéa précédent et les frais de transport prévus à l'article 12 du Règlement AO-6 intitulé *Règlement sur la tarification* sont payables par son gardien.

---

*Art. 4, règl. AO-7*

13.7 Un chien méchant, dangereux ou ayant la rage peut être contraint par l'autorité compétente à porter la muselière en attente du jugement à intervenir selon l'alinéa 13.5.

**14.** *abrogé*

---

*Art. 5, règl. AO-7*

**15.** Animaux malades

- 15.1 Le gardien de tout animal atteint de maladie contagieuse doit l'isoler jusqu'à guérison ou le faire détruire.
- 15.2 Un animal est réputé atteint de maladie contagieuse dès qu'un certificat d'un médecin vétérinaire ou d'un officier de santé désigné par le conseil est émis à cet effet.
- 15.3 Tout animal qui a mordu une personne doit être saisi et conduit chez un médecin vétérinaire pour un examen approprié.

**16.** Chienne en rut

Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment.

**17.** Clôture

La personne qui garde un chien sur un terrain dont elle est l'occupante, doit le clôturer suffisamment pour empêcher que le chien qui y est gardé ne s'échappe et n'erre dans la ville.

**18.** Nuisances

Les faits, circonstances, actes et gestes détaillés ci-après sont des « nuisances » et sont, à ce titre, interdits et le gardien lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont le chien agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement.

- 18.1 Le fait pour un chien de hurler ou d'aboyer de manière à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage.
- 18.2 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal ou d'endommager les pelouses, parterres, jardins, plates-bandes, fleurs, arbustes, plantes ou toute autre propriété publique ou privée.
- 18.3 La présence d'un chien non tenu en laisse ou non porté par son gardien, hors de la propriété de celui-ci.
- 18.3.1 Malgré l'article 18.3, la présence d'un chien, qu'il soit tenu en laisse ou non, dans le parc canin, ne constitue pas une nuisance.

---

*Art. 8, règl. 1258*

- 18.4 La présence d'un chien sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien.
- 18.5 La présence d'un chien, en laisse ou non, dans un parc, autre que le parc canin, dans un terrain de jeux ou dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations, ainsi que dans les épiceries, boucheries et marchés et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires, sauf s'il s'agit d'un chien-guide accompagnant un aveugle.

---

*Art. 9, règl. 1258*

- 18.6 La présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant de ce terrain.
- 18.7 L'omission par le gardien, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, que ce soit sur sa propriété ou celle d'autrui, salie par les défécations de son chien.
- 18.8 Le fait qu'un chien qui a mordu ne soit pas muselé.
- 18.9 Le fait, pour un chien ou pour un chat, de percer, de déchirer ou autrement endommager un sac à ordures déposé à l'extérieur d'un immeuble pour être ramassé, ou de renverser et de répandre et d'étaler les ordures ainsi déposées.

## **19. Autorité compétente**

Sur plainte seulement, l'autorité compétente peut pénétrer dans le domicile du gardien d'un animal afin de constater si le présent règlement est respecté et tout refus de la laisser agir ainsi constitue une infraction au présent règlement.

## **20. Animaux sauvages**

- 20.1 Il est interdit de garder, d'avoir en sa possession, ou de poser tout acte visant à procurer le gîte ou l'alimentation à un animal sauvage, de basse-cour ou de ferme.
- 20.2 Il est interdit de garder un chien de race « pit-bull terrier » dans les limites de la ville.

## **21. Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 750 \$ s'il est une personne morale;

- b) dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 750 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 000 \$ lorsqu'il est une personne morale.

---

*Art. 2, règl. 1047-7*

**22.** Application

22.1 Les directeurs des services des loisirs et de protection-incendie et sécurité publique sont responsables de l'application du présent règlement.

22.2 Les membres du Service des loisirs et ceux du Service de protection-incendie et sécurité publique sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la ville, un constat d'infraction au sens du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

---

*Art. 2, règl. 1047-7*

**23.** Abrogation

Le présent règlement remplace les règlements relatifs aux chiens numéros 1047, 1047-1, 1047-2, 1047-3, 1047-4 et 1047-5.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.